



COMMUNE DE SAINT-SULPICE

**PRESCRIPTION MUNICIPALE
POUR LUTTER CONTRE LES NUISANCES SONORES
PAR L'INTERDICTION D'ACCÈS
AU PARC DU PÉLICAN,
AU PARC DES PIERRETTES
ET SUR L'ESPLANADE DES RAMIERS
DE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE**

Vu l'article 11, al. 3 de la Loi sur la protection de l'environnement et la lutte contre le bruit et la limitation des nuisances,

Vu les articles 10 et 32 du règlement de police de l'Association "Sécurité dans l'Ouest lausannois" qui permet à la Municipalité d'édicter des prescriptions pour faire observer le silence dans des zones ou à certaines heures et pendant des jours déterminés sur le territoire,

la Municipalité de Saint-Sulpice arrête :

1. Disposition générale

L'accès au parc du Pélican et au parc des Pierrettes, de même qu'à l'esplanade des Ramiers, est interdit la nuit de 22h00 à 07h00.

Cette mesure est prise en complément de l'article 29 du règlement de police de l'Association "Sécurité dans l'Ouest lausannois" pour faire respecter la tranquillité du voisinage et le repos nocturne des personnes habitant à proximité directe de ces parcs publics.

2. Signalisation

Les présentes dispositions sont portées à la connaissance des usagers et rappelées à la population par des signaux placés visiblement à titre indicatif aux entrées des parcs du Pélican et des Pierrettes ainsi que sur l'esplanade des Ramiers.

La Division générale de l'environnement du Canton de Vaud (anciennement dénommé Service des eaux, sols et assainissement) a valablement autorisé la pose de panneaux d'interdiction le 28 juin 2007 et l'affichage au pilier public exécuté à la suite.

3. Contraventions

Les contraventions aux présentes dispositions sont poursuivies conformément au règlement de police de l'Association "Sécurité dans l'Ouest lausannois".

4. Entrée en vigueur

La présente prescription entre en vigueur le 1^{er} août 2018. La Municipalité peut en tout temps en modifier la teneur.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 7 mai 2018

Le Syndic :



A. Clerc



Le Secrétaire :



N. Ray